

## Normes applicables à l'installation de murs de soutènement, de clôture et talus combinés

### Localisation

- cour avant, avant secondaire, arrière ou latérale, à l'intérieur des limites du terrain
- l'aménagement d'un mur de soutènement, d'un talus ou d'une clôture situé à moins de 20 m d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang ou d'une forte pente, se trouvant à proximité de votre propriété ou sur celle-ci est assujéti à des règles particulières limitant la construction. Ces normes peuvent être consultées sur les documents intitulés « Contraintes naturelles »
  - usages, ouvrages ou travaux près d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang » et « Contraintes naturelles »
  - usages, constructions ou travaux dans une forte pente et ses abords »
- interdit dans une zone inondable
- interdit dans l'emprise de rue. Cette emprise n'étant pas toujours de mêmes dimensions, il faut vérifier avec le certificat de localisation de votre propriété

### Distance minimale de dégagement

- à 0,50 m de la limite avant du terrain pour un mur parallèle à la rue
- à l'intérieur des limites de terrain pour les autres murs de soutènement
- à 1,50 m d'une borne-fontaine
- en coin de rue, un triangle de visibilité doit être exempt de toute construction ou tous végétaux d'une hauteur supérieure à 0,50 m (voir croquis 2)

### Hauteur maximale (voir croquis 1, 2 et 3)

- cour avant : 1 m
- cour latérale ou arrière : 2 m

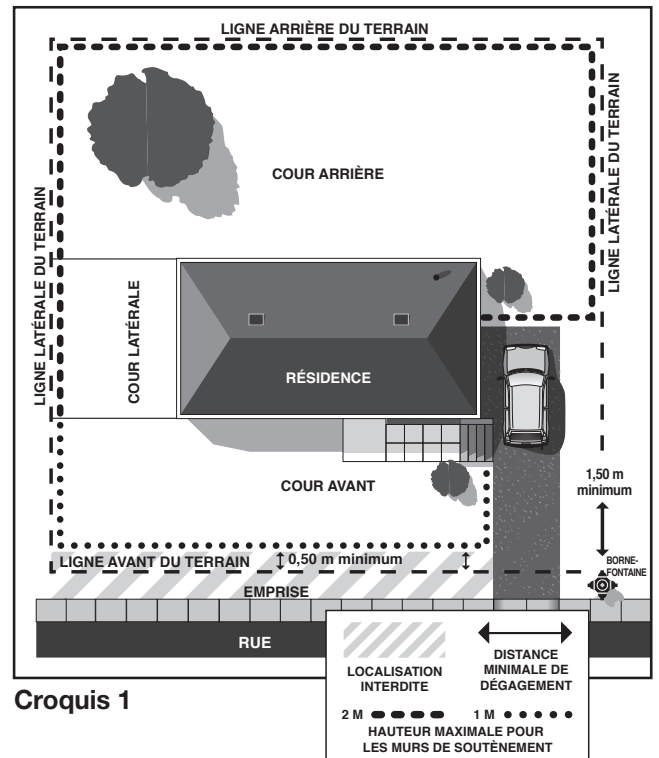
### Distance minimale entre deux murs

(voir croquis 5)

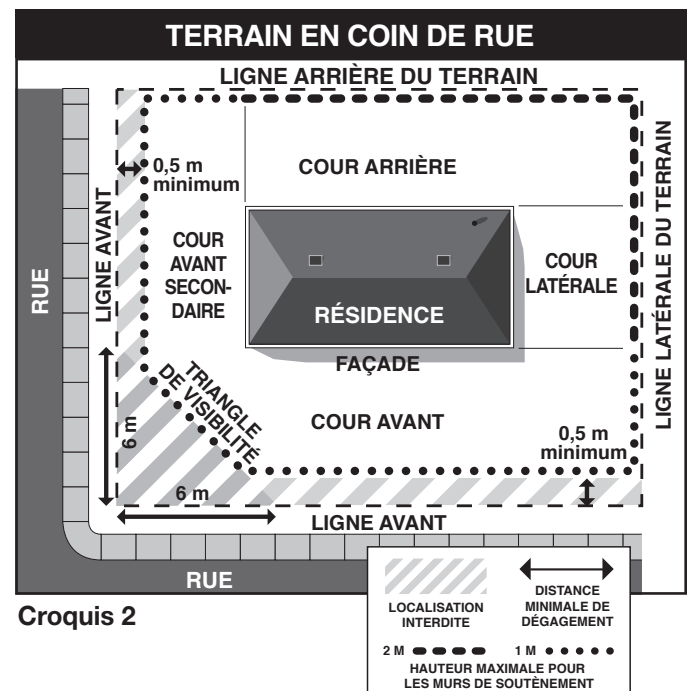
- cour avant : 0,50 m sauf lorsque le mur longe une case de stationnement ou une allée d'accès
- cour latérale ou arrière : 1 m

### Combinaisons d'aménagement

- **clôture**
  - en cour avant, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 m d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit être égale ou inférieure à 2 m (voir croquis 6)
  - en cour latérale ou arrière, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 m d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit être égale ou inférieure à 3,20 m (voir croquis 7)



Croquis 1



Croquis 2

suite au verso →

#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le [www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete](http://www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete)

# mur de soutènement

# 60

## Normes applicables à l'installation de murs de soutènement, de clôture et talus combinés

### Combinaisons d'aménagement (suite)

#### • clôture

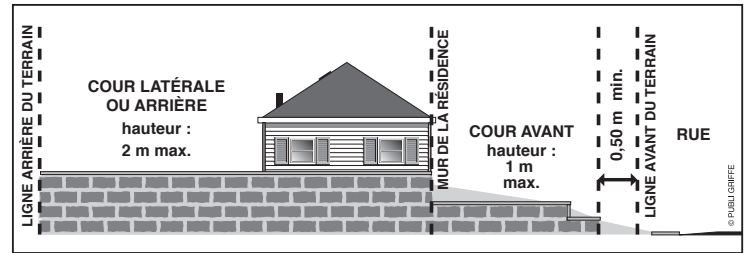
- toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à 1,20 m en cour avant et à 2 m en cour latérale ou arrière. Dans le cas d'une haie, cette hauteur n'est pas contrôlée
- consultez la fiche d'information relative à l'installation des clôtures pour connaître les divers renseignements (hauteur maximale, matériaux autorisés, etc.)

#### • aménagement de talus (voir croquis 4, 5 et 8)

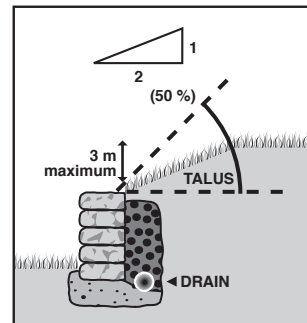
- pente maximale de 50 %
- hauteur maximale du talus de 3 m
- entre deux talus, l'espacement minimal requis est de 2 m
- un talus doit être recouvert de végétaux sur plus de 50 % de sa superficie, répartis sur l'ensemble

### Matériaux autorisés pour le revêtement d'un mur de soutènement

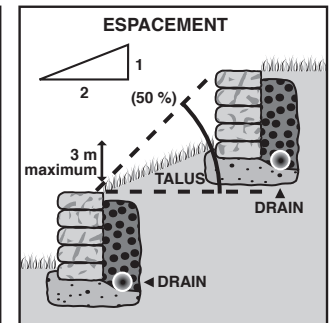
- briques avec mortier
- blocs-remblai décoratifs d'une hauteur maximale de 0,30 m
- béton coulé sur place contenant des agrégats exposés, traité au jet de sable ou recouvert d'un crépi
- pierres d'une hauteur maximale de 0,30 m
- bois (poutres équarries sur 4 faces)
- végétation herbacée ou arbustive
- gabions, uniquement pour les usages industriels et les ouvrages d'utilité publique



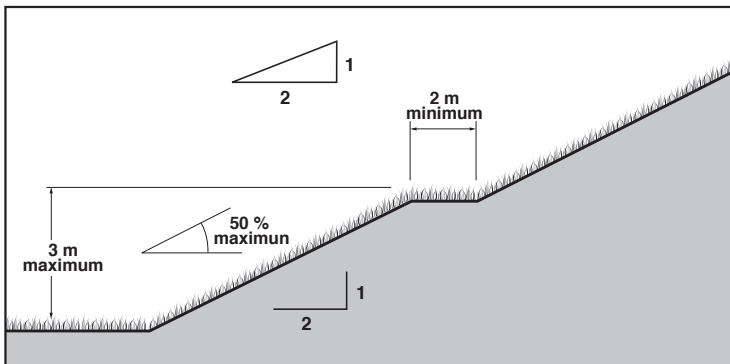
Croquis 3



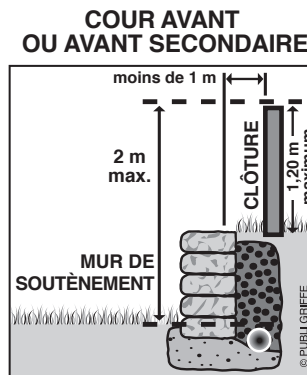
Croquis 4



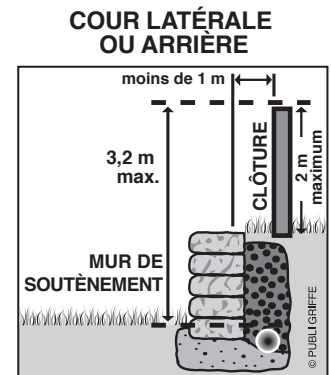
Croquis 5



Croquis 8



Croquis 6



Croquis 7

- \* Pour les terrains où réaliser un mur de soutènement conforme à la réglementation est impossible, un certificat d'autorisation est requis pour la construction ou la modification d'un mur ayant une hauteur supérieure à la réglementation actuelle sans distance minimale entre deux murs. Vous devez en faire la demande à votre bureau d'arrondissement et fournir un plan scellé et signé par un ingénieur. La conception du mur de soutènement devra être réalisée par l'ingénieur ayant produit le plan.

#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le [www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete](http://www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete)